

## **GE\_GERICHTE A/1456/2021 vom 4. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1456\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1456_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1456/2021 du 4 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1456/2021 del 4 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En l'occurrence, en application de la jurisprudence précitée, il est à craindre que si le recourant – qui affirme être sans ressource - n'obtient pas gain de cause, la procédure en restitution des prestations reçues à tort ne se révèle infructueuse. Par ailleurs, s'agissant des chances de prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour pouvoir être prises en considération. En effet, le Dr L\_\_\_\_\_, médecin-conseil de l'intimé, a estimé le 16 décembre 2020 que, suite aux dernières investigations médicales, dont une scintigraphie aux polynucléaires marqués, il était établi qu'il n'existait pas d'infection active et que la symptomatologie du recourant recouvrait un diagnostic de syndrome douloureux chronique qui n'était plus en relation de causalité avec l'accident de 1996. Or, cette appréciation n'est, en l'état, mise en cause par aucun autre avis médical au dossier ; à cet égard, l'attestation médicale de la Dresse M\_\_\_\_\_ du 22 avril 2021, laquelle se borne à évoquer des douleurs constantes, une faiblesse et un lâchage du membre inférieur droit, ainsi qu'une réactivation d'ostéomyélite chronique de la jambe droite, sans la documenter, n'est pas à même de conclure, sans aucun doute au sens de la jurisprudence précitée, à un lien de causalité entre les troubles de la jambe droite présentés par le recourant et l'accident. Enfin, le recourant soutient que les HUG ont préconisé une reprise chirurgicale mais, suite à la scintigraphie aux leucocytes, le Dr I\_\_\_\_\_ a finalement estimé qu'il n'y avait pas d'indication à une telle intervention. 3. Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours ne peut qu'être rejetée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.